

divers et, en général, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables.

Les attributions conférées par le présent article au trésorier-payeur dans chaque colonie sont dévolues, en Cochinchine, à un payeur particulier qui prend le titre de « receveur spécial du service local. »

Art. 179. Indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués sur le budget de l'État, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent des remises proportionnelles pour la perception directe et pour la centralisation des produits du service local.

Art. 180. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le Trésor des déficits ou des débets constatés à la charge de ces préposés.

Art. 181. Les trésoriers-payeurs remettent en double expédition aux ordonnateurs secondaires et au directeur de l'intérieur dans les premiers jours du mois, par exercice et par nature de recettes, un état comparatif présentant, pour le mois expiré et pour les mois antérieurs, savoir :

- 1° Les sommes à recouvrer ;
- 2° Les sommes recouvrées ;
- 3° Les restes à recouvrer.

Une de ces expéditions leur est rendue revêtue du visa du fonctionnaire compétent.

## § 2. — *Percepteurs.*

Art. 182. Les percepteurs sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, de la perception des contributions directes.

Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement de divers autres produits locaux.

Art. 183. Les percepteurs sont nommés par les gouverneurs sur la proposition des trésoriers-payeurs.

Ils doivent être agréés par les trésoriers particuliers de l'arrondissement auquel ils sont rattachés.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire. Le montant de ces cautionnements est fixé sur la proposition du trésorier-payeur et par arrêté du gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 184. Les percepteurs reçoivent des remises proportionnelles dont la quotité est fixée par des arrêtés du gouverneur.

Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, ces arrêtés devront être soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. Cette approbation est donnée sur l'avis du ministre des finances.

Art. 185. Les percepteurs font leur versement entre les mains des trésoriers-payeurs et dans celles des trésoriers particuliers, selon la circonscription dans laquelle se trouve placé leur arrondissement de perception.

Art. 186. Les fonctions de trésorier-payeur et de trésorier particulier, ainsi que celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces trésoriers particuliers ont leur résidence, pourront être réunies par des arrêtés des gouverneurs.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui prendra l'avis du ministre des finances.

## § 3. — *Receveurs des communes, hospices, établissements de bienfaisance, etc.*

Art. 187. Les fonctions de receveurs des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de percepteurs.